

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

renforçant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1990
autorisant la Société TRANSROUTE ENROBES SNC à exploiter
une unité d'enrobage de matériaux routiers à
BISCHOFFSHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 9 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif notamment aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 8 novembre 1994 ;
- APRES communication à la Société TRANSROUTE ENROBES SNC du projet d'arrêté ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1990 autorisant la Société TRANSROUTE ENROBES SNC à exploiter une unité d'enrobage de matériaux routiers sont complétées par les dispositions du présent arrêté qui s'appliqueront à l'ensemble des installations exploitées au lieu-dit "Boedel" à BISCHOFFSHEIM (67210), dont le siège social est situé 12, rue de Molsheim à WOLXHEIM (67120). Elles font suite à la mise en place d'un centre de concassage et de broyage de matériaux inertes dont l'activité figure à la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	2515-2	D	160	kW

Article 2 :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation et de déclaration, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 3 :

Dispositions relative à la sécurité : afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante ; une surveillance sera assurée soit par gardiennage soit par ronde de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

...

Article 4 :

Le suivi des déchets, matières premières entrant sur le site d'exploitation, pour être traités par l'installation de recyclage sera assuré par un enregistrement (nature, quantité, ...) à disposition de l'inspection des installations classées.

Capacité annuelle de traitement :	150 000 tonnes
Quantité maximale de matières utilisée journallement :	1 200 tonnes
Quantité maximale de matières stockées :	
. matériaux à recycler :	30 000 tonnes
. matériaux recyclés :	20 000 tonnes

Article 5 :

Suivi de la qualité des eaux souterraines :

Il sera assuré par prélèvements et analyses d'échantillons d'eaux souterraines dans un piézomètre selon les dispositions retenues dans les études établies les 18 janvier 1990 et 30 juillet 1994 par Monsieur Louis SIMLER, Ingénieur Géologue, 6 rue de la Haute Vienne à HERRLISHEIM (67850).

Le piézomètre est situé à une centaine de mètres au Sud-Est à l'aval du site, il est constitué d'un tube plein sur sa partie supérieure, crépiné sur sa partie inférieure, d'un diamètre suffisant pour permettre l'introduction d'une pompe immergée, le toit de la nappe se situant sur le secteur de son implantation à une profondeur de l'ordre d'une vingtaine de mètres, la fermeture de la tête du piézomètre est constituée par un couvercle muni d'un cadenas. Le site du piézomètre devra être accessible aux services chargés de l'inspection des installations classées et de la police des eaux.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- pH, conductivité,
- hydrocarbures totaux,
- métaux lourds.
- solvants halogénés.

Une modification des paramètres d'analyses (fréquence, type,...) pourra être demandée par l'inspection des installations classées en fonction des résultats obtenus.

Les premières analyses seront effectuées dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral, par la suite la fréquence sera annuelle.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats dès leur réception.

Les frais engendrés par ces dispositions sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté sera déposé aux archives de la mairie de BISCHOFFSHEIM et mis à la disposition de tout intéressé. Un avis semblable sera affiché et inséré aux frais de la Société TRANSROUTE ENROBES SNC dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de BISCHOFFSHEIM,
Les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

Strasbourg, le 24 JAN. 1995

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau


Jacques ISNARD



LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,


Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée

▨ site de l'unité de concassage

▲ forage AEP

— limite de propriété

TRANSROUTE - BISCHOFFSHEIM

